

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2010

---

**ACCÈS DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS À L'EXERCICE  
DE CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES OU PRIVÉES - (n° 1450)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Goldberg, Mme Mazetier, M. Blisko, M. Roman, M. Le Roux  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le 1° de l'article 4 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exercice de deux fonctions dans le secteur de la communication, l'un des secteurs les plus internationaux s'il en est, reste aujourd'hui soumis à une condition stricte de nationalité française. Il s'agit des fonctions de :

- directeur d'une société coopérative de messagerie de presse ;
- membres du comité de rédaction d'une édition de publications destinées à la jeunesse.

Ces restrictions sont les réminiscences de législations anciennes, datant de 1947 et 1949. Elles sont aujourd'hui anachroniques au regard de la dématérialisation des médias et de l'avènement d'internet. Il est même permis de penser qu'elles sont contraires au droit communautaire, en ce qu'elles ne peuvent être exercées par des ressortissants des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, en violation du principe de libre circulation des travailleurs dans l'Union.

Dans le prolongement du vaste mouvement d'abolition des conditions de nationalité précédemment posées, à la Libération, dans la presse et les médias, le présent amendement vise à abroger ces conditions de nationalité française persistantes dans la loi n° 49-956 sur les publications destinées à la jeunesse.